

COMMUNE DE PLOURIVO
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

Date de convocation : 07 avril 2023 **Ouverture de la séance à** : 18h30

Présents : Mme CADUDAL Véronique, Maire ; Mme GUEGAN Elodie, M. RIOU Philippe, Mme ALLAIR Marie-Annick, M. LE POURSOT Loïc, adjoints ; M. LE HENAFF Claude, Mme DONNART Sylvie, Mme PRUDHOMME Catherine, M. LE FLOCH Alain, Mme RICARD Lydie, M. LE GOFF Stéphane, Mme HAVET Frédérique, Mme BALCOU Mélanie, M. LE PAPE Cédric, M. DANNIC Jean-Yves, Mme ROLLAND Jeanne, M. GALAIS Alain, M. CHARRON Claude, conseillers municipaux.

Assistent également à la séance : Mme Hélène COLORADO, secrétaire générale ; les représentants de la presse locale (Ouest France, Le Télégramme et La Presse d'Armor).

Absents : /

Procurations : Mme OLICHON Catherine à Mme ROLLAND Jeanne.

Secrétaire de séance : M. LE PAPE Cédric.

M. DANNIC Jean-Yves, au nom de la minorité, regrette le délai trop court entre les commissions et la tenue du conseil municipal et demande que le règlement intérieur soit modifié en imposant que les commissions se tiennent au moins 8 jours avant le conseil municipal.

M. DANNIC Jean-Yves ajoute que l'agenda n'a pas permis à la minorité de prendre connaissance des chiffres du budget, ni d'avoir les échanges nécessaires ; c'est un passage au forcing.

La minorité demande également qu'il n'y ait pas de réunion le weekend. à recevoir le déroulé du conseil municipal le vendredi avant 16h pour éviter de se réunir le weekend.

Approbation du compte-rendu de la séance du 13 mars 2023.

Madame Le Maire reprend les points votés lors de la précédente séance.

Mme le Maire rappelle le règlement intérieur du conseil municipal concernant le compte-rendu qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

« Les séances du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Des demandes de rectification peuvent être formulées par écrit ou par mail, au plus tard 48 heures avant la séance de laquelle le PV sera soumis pour approbation. »

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- **VALIDE** le compte-rendu de la séance du 13 mars 2023.

Finances : subvention au CCAS.

Considérant que le C.C.A.S doit faire face à ses dépenses sans bénéficier de recettes suffisantes,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, suivant l'avis de la commission finances,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention de 850 € au CCAS pour assurer l'équilibre de son budget et lui permettre de couvrir des dépenses de fonctionnement.

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget primitif 2023, article 657362.

Finances : subvention à l'association des Vieux Gréements.

L'association des Vieux Gréements sollicite une subvention et a déposé son compte de résultat 2022 qui affiche un déficit de 17 588 €. En 2020, une subvention de 400 € avait été votée. La commission finances propose de reconduire cette subvention.

Mme Jeanne ROLLAND faisant partie de l'association, quitte la séance.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** l'attribution d'une subvention de 400 € à l'association des Vieux Gréements.

Mme ROLLAND Jeanne réintègre la séance.

Instauration d'un tarif balayeuse.

Mme Le Maire rappelle le prix d'achat de la balayeuse et la nécessité d'instaurer un tarif, dans l'hypothèse d'une intervention des services techniques à la demande d'une personne privée ou d'une entreprise.

La commission finances a proposé un tarif horaire de 60 €.

M. GALAIS Alain estime que ce tarif n'est pas suffisant. Compte tenu de l'usure du matériel (tracteur et balayeuse) et du temps passé par l'agent, il propose un tarif de 80 euros l'heure.

M. DANNIC Jean-Yves demande si la balayeuse est utilisée, il lui est répondu par l'affirmative.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 18 voix pour et 1 voix contre (M. LE POURSOT Loïc), suivant l'avis de la commission finances,

- **INSTAURE** un tarif de 60 € l'heure pour l'utilisation de la balayeuse ;
- **PRECISE** que ce tarif sera réactualisé chaque année.

Assurances : choix du cabinet de consultation

Par délibération du 14 novembre 2022, le conseil municipal a choisi de s'appuyer sur l'expertise d'un cabinet de consultation afin de préparer la mise en concurrence et de négocier un nouveau contrat, hors assurances du personnel.

Les cabinets CONSULTASSUR et ARIMA ont été sollicités pour chiffrer une prestation comprenant un audit, la préparation du marché ainsi que l'examen des offres des cabinets d'assurance pour les garanties suivantes :

- Véhicules à moteur
- Dommages causés à autrui
- Protection juridique
- Protection des élus locaux, des fonctionnaires et agents publics non titulaires
- Auto-collaborateur
- Dommages aux biens

Objet de la prestation :

- Définition des besoins à satisfaire - Identification, évaluation et inventaire des risques
- Identification des risques non assurés - insuffisamment assurés ou garanties excessives
- Analyse des statistiques sinistres sur les 5 dernières années
- Analyse de la situation d'assurance et des contrats en cours
- Détermination de la procédure adéquate
- Elaboration de la publicité et du dossier de consultation
- Mise en place de la consultation des assureurs
- Examen des candidatures et des offres
- Assistance dans le choix des offres
- Vérification de l'adéquation des contrats mis en place
- Assistance sur la durée du marché

Les propositions sont les suivantes :

ARIMA : 1 400 € HT soit 1 680 € TTC

CONSULTASSUR : 1 450 € HT soit 1 740 € TTC

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, suivant l'avis de la commission finances,

- **DECIDE** de retenir le cabinet ARIMA pour une mission d'audit et d'assistance à la négociation des contrats d'assurances de la collectivité pour un montant de 1 400 € HT soit 1 680 € TTC, pour une prise d'effet de ces contrats au 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette prestation.

Délégation au Maire pour la signature de conventions de servitudes réseaux.

Pour rappel, la signature des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie ne peut être déléguée au maire par le conseil municipal en application de l'article L 2122-22 du CGCT.

Aussi, le maire ne peut signer ces conventions que si le conseil les a approuvées et l'a habilité à le faire.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux doivent emprunter 2 parcelles appartenant à la commune : ZR23 située chemin François Ollivier (face au chemin rural dit de la ferme Corlouer) et ZP 122 (route dite de l'ancienne décharge).

Ces travaux impliquent :

1. d'établir à demeure :
 - a) parcelle ZR23 : dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 150 mètres, ainsi que ses accessoires ;
 - b) parcelle ZP 122 : dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 1 000 mètres, ainsi que ses accessoires ;
2. d'établir si besoin des bornes de repérage ;
3. d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, arbres, branches susceptibles de gêner les opérations ;
4. d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

Aussi, ENEDIS pourrait faire pénétrer sur la parcelle sus désignée, ses agents ou entrepreneurs qu'elle aurait accrédités, en vue de procéder à la construction, surveillance, entretien, réparation, remplacement, rénovation des ouvrages établis.

En revanche, aucune dépose de coffret ne serait ici nécessaire.

Une convention déterminant les droits et obligations de chacun entérinera ces servitudes sur chacune des parcelles concernées, lesquelles seraient consenties sans indemnités.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les conventions de servitudes proposées par ENEDIS sur les parcelles propriétés communales ZR n°0023 et ZP n°0122 ;
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ;

- **DONNE** tous pouvoirs à Mme Le Maire ou à son représentant pour accomplir les formalités afférentes.

Forfait scolaire Diwan

L'article 34 de la Loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de confiance, précise :

« Après le 3° de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

- « La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 est une contribution volontaire.
- « Elle fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.
- « A défaut d'accord, le représentant de l'Etat dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière, dans l'intérêt de la scolarisation des enfants concernés. »

Ce forfait ne peut pas être supérieur au coût communal mais doit rester équivalent en ordre de grandeur pour respecter le principe de parité des enseignements du premier degré.

Il doit être actualisé chaque année, au regard des coûts de fonctionnement et des effectifs.

Au titre de l'article L.212-8 du code de l'éducation, seules les dépenses de fonctionnement sont concernées, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantine, garderie, etc ...)

Toutes les dépenses d'investissement sont exclues.

Le calcul des frais de fonctionnement de l'école communale a donc été réalisé selon les précisions données par l'annexe extraite d'une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 15 février 2012 quant aux dispositions du code de l'Education relatives au forfait scolaire, dispositions initiales publiées dans la circulaire interministérielle du 25 août 1989.

Il convient de noter que la liste inclut "*le coût de transport pour amener les élèves de leur école vers les différents sites pour les activités scolaires*".

En revanche, le transport du ramassage scolaire n'est pas prévu car c'est un service annexe, une prestation facultative, qui bénéficie aux activités périscolaires (garderie).

Le résultat suivant ressort du tableau de calcul pour l'année scolaire 2022-2023 :

- Coût moyen par élève de maternelle : 2 245.68 €
- Coût moyen par élève de primaire : 324.17 €

5 enfants sont concernés, tous scolarisés en élémentaire, ce qui porterait la participation totale pour cette année à 1 620.85 €.

La commission finances propose de verser un forfait de 300 € par élève.

Mme DONNART Sylvie regrette que le forfait proposé ne corresponde pas au coût moyen calculé et rappelle le caractère obligatoire de cette participation.

Vu le coût moyen communal de 324.17 € par élève de primaire,

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, suivant l'avis de la commission finances, par 11 voix pour, 1 voix contre (M. RIOU Philippe) et 7 abstentions (Mme ALLAIR Marie-Annick, M. LE POURSOR Loïc, LE GOFF Stéphane, Mme ROLLAND Jeanne, M. DANNIC Jean-Yves, GALAIS Alain, Mme OLICHON Catherine (procuration à Mme ROLLAND Jeanne)),

- **VALIDE** la participation financière au titre du forfait scolaire communal à l'école DIWAN pour l'année scolaire 2022-2023, sur la base d'un forfait de 300 € par élève de classe élémentaire, ce qui représente une charge financière de 1 500 € (5 élèves).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023, article 65738

Frais de fonctionnement dispositif ULIS PAIMPOL

La Commune de Paimpol a fixé la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de l'Ecole Gabriel Le Bras de PAIMPOL pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 à 704 € par enfant.

Par délibération du 14 mars 2022, le conseil municipal avait acté cette participation pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023.

3 élèves sont concernés cette année par le dispositif, ce qui porte à 2 112 € la participation de la commune.

Il s'agit pour le conseil municipal de valider l'inscription de ces crédits au budget primitif 2023.

Vu la délibération n°2022/030 validant une participation communale de 702 € par élève fréquentant la classe ULIS de Paimpol,

Vu la délibération n°2020/091 du conseil municipal de Paimpol en date du 14 septembre 2020, fixant la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de la section ULIS à 702 € par élève,

Considérant que la délibération n°2020/091 du conseil municipal de Paimpol en date du 14 septembre 2020 prévoit que le forfait sera revalorisé chaque année selon la formule $Fo = Fn-1 + ((0.5XPFn/PFn-1) + (0.5 \times Isn/Isn-1))$,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, suivant l'avis de la commission finances,

- **VALIDE** le paiement à la commune de Paimpol de la participation communale aux frais de fonctionnement de la classe ULIS de l'Ecole Gabriel Le Bras pour l'année scolaire 2022-2023 à 704 € par élève.

Convention ALSH Plouézec

Par délibération du 03 octobre 2022, le conseil municipal avait validé la convention proposée par la commune de Plouézec concernant l'accueil des enfants plourivotains au sein de son ALSH, aux conditions suivantes :

8.20 € par journée complète avec repas ou 1.20 € par demi-journée sans repas.

La commune de Plouézec a constaté que quelques enfants, pourtant inscrits à la demi-journée, restent déjeuner dans l'attente de l'arrivée des parents. Pour information, il ne s'agit pas d'enfants de Plourivo.

Dès lors, la commune de Plouézec prévoit un tarif incluant le prix du repas, soit 8.20 € (tarif identique à celui appliqué à la journée).

M. DANNIC Jean-Yves demande comment se fait le calcul, vu la différence de tarif entre Paimpol et Plouézec, ajoutant qu'il faut encourager les parents à envoyer leurs enfants à Plouézec ou à Ploubazlanec.

Mme HAVET Frédérique estime que s'il est intéressant de savoir pourquoi il existe une telle différence entre les communes, on n'est pas là pour encourager, c'est un choix qui appartient aux parents.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, suivant l'avis de la commission finances,

- **VALIDE** la proposition d'avenant de la commune de Plouézec concernant la fixation d'un tarif à la demi-journée avec repas à 8.20 € ;
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

Présentation de l'état annuel des indemnités des élus (information)

Les articles 92 et 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique ont introduit de nouvelles dispositions au sein du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nouvel article L. 2123-24-1-1 du CGCT applicable aux communes, et le nouvel article L. 5211-12-1 pour les EPCI à fiscalité propre, mentionnent que doivent être présentées les "indemnités de toute nature (...) au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées" en tant qu'élu local.

Le texte impose de produire un état annuel, et par conséquent, de ne mentionner que les sommes effectivement perçues sur l'année au titre de tous types de fonctions exercées dans ces structures.

Dans la mesure où il s'agit d'une mesure de transparence, les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction.

ETAT DES INDEMNITES DES ELUS SIEGEANT AU CONSEIL MUNICIPAL DE PLOURIVO ANNEE 2022										
(au sens de l'article 93 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique)										
INDEMNITES/MONTANT BRUT ANNUEL										
NOM-PRENOM	FONCTION AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL	COMMUNE	COMM. D'AGGLO. GUINGAMP-PAIMPOL	DEPARTEMENT	R E G I O N	S M I R E D	C D G	S D E	S Y N D .	S Y N D .
CADUDAL Véronique	Maire	16 621,32 €	0	40 577,28 €	0	0	0	0	0	0
GUEGAN Elodie	adjoint	6 933,40 €	0	0	0	0	0	0	0	0
RIOU Philippe	adjoint	6 933,48 €	0	0	0	0	0	0	0	0
ALLAIR Marie-Annick	adjoint	6 933,48 €	0	0	0	0	0	0	0	0
HORELLOU Pascal	adjoint	2 877,11 €	0	0	0	0	0	0	0	0
LE POURSOT Loïc	adjoint	3 916,02 €	0	0	0	0	0	0	0	0
LE HENAFF Claude	conseiller délégué	2 849,34 €	0	0	0	0	0	0	0	0
LE GOFF Stéphane	conseiller délégué	2 374,50 €	0	0	0	0	0	0	0	0
HAVET Frédérique	conseillère déléguée	2 374,50 €	0	0	0	0	0	0	0	0
LE FLOCH Alain	conseiller délégué	2 374,50 €	0	0	0	0	0	0	0	0
DONNART Sylvie	conseillère déléguée	2 374,50 €	0	0	0	0	0	0	0	0
PRUDHOMME Catherine	conseillère municipale	601,20 €	0	0	0	0	0	0	0	0
RICARD Lydie	conseillère municipale	601,20 €	0	0	0	0	0	0	0	0
LE POURSOT Loïc	conseiller municipal	468,01 €	0	0	0	0	0	0	0	0
LE PAPE Cédric	conseiller municipal	601,20 €	0	0	0	0	0	0	0	0
ROLLAND Jeanne	conseillère municipale	601,20 €	0	0	0	0	0	0	0	0
GALAIS Alain	conseiller municipal	601,20 €	0	0	0	0	0	0	0	0
OLICHON Catherine	conseillère municipale	601,20 €	0	0	0	0	0	0	0	0
CHARRON Claude	conseiller municipal	302,37 €	0	0	0	0	0	0	0	0

Taux d'imposition 2023

Les bases du foncier ont augmenté de 7.1 % et le coefficient correcteur a été majoré, ce qui génère une hausse conséquente du produit fiscal attendu.

A noter que les taux votés par le conseil municipal ont été maintenus depuis 2015.

	taux	prév 2021	réél 2021	prév 2022	réél 2022	prév 2023	taux	
		bases d'imposition						
taxe d'habitation	16,77%						16,77%	
taxe foncière bâti	21,57%	1 410 000	1 411 589	1 480 000	1 483 782	1 602 000	41,10%	
taxe foncière non bâti	92,40%	98 200	98 149	101 500	101 338	108 500	92,40%	
produit fiscal		670 247 €	721 596 €	702 066 €	852 351	758 676		
allocations compensatrices		13 910 €	13 910 €	14 159 €	14 159	14 144		
ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2021 *		50 446 €	réintégré dans le produit fiscal	50 659 €	réintégré dans le produit fiscal	54 953		
versement coefficient correcteur		90 196 €	90 734 €	95 481 €		103 349		
TOTAL		824 799 €	826 240 €	862 365 €	866 510 €	931 122 €		

Depuis cette année, les communes et EPCI peuvent à nouveau voter un taux de Taxe d'Habitation qui concerne principalement les Résidences Secondaires (THRS).

En effet, sans ce vote, les résidences secondaires ne seront plus imposées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636B sexies et 1636B septies,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 13 avril 2023,

Considérant qu'il convient de voter les taux d'impôts à percevoir au titre de l'année 2023,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

– **VOTE** les taux d'imposition suivants :

- ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41.10 %
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 92.40 %
- ✓ Taxe d'habitation : 16.77 %

Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Le taux appliqué sera celui de la THRS

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407.

Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant.

En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est applicable aux logements vacants lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

Compte tenu de l'état du marché du logement, le conseil municipal considère qu'il est important que toutes les habitations puissent être habitées.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 13 avril 2023,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

– **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

– **CHARGE** Mme Le Maire de notifier cette décision aux services concernés.

Budget communal : budget primitif 2023

Section de fonctionnement : 1 823 000 €

La section de fonctionnement comprend les opérations de gestion courante avec :

- ✓ en dépenses principalement les frais de personnel, les intérêts de la dette, les subventions aux associations ainsi que l'autofinancement (c'est-à-dire l'excédent dégagé par la section de fonctionnement),
- ✓ en recettes essentiellement les impôts locaux (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation), la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat, les produits de l'exploitation du domaine et des services publics locaux.

La liaison entre les deux sections du budget, section de fonctionnement et section d'investissement, est constituée par **l'autofinancement, c'est-à-dire l'excédent des recettes de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement.**

Aussi, un excédent en section de fonctionnement doit toujours être dégagé afin de permettre de maintenir et de développer les équipements municipaux.

Cet autofinancement permettra prioritairement de financer le remboursement du capital des emprunts, remboursement qui est une dépense obligatoire d'investissement, et pour le solde restant, une partie des autres dépenses d'investissement, partie non couverte par les subventions et par les emprunts.

La commune a choisi de provisionner sur les risques d'impayés.

	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BP 2023	Budget 2022	CA 2022
		1 823 000,00 €	1 846 818,00 €	1 465 383,07 €
011.	Charges à caractère général	534 682,00 €	509 200,00 €	408 297,89 €
012.	Charges de personnel et frais assimilés	761 800,00 €	738 698,67 €	726 709,71 €
014.	Atténuations de produits	128 000,00 €	127 789,00 €	127 049,00 €
023(ordre).	Virement à la section d'investissement	236 000,00 €	251 500,00 €	
042.	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 593,00 €	50 393,20 €	50 393,20 €
65.	Autres charges de gestion courante	118 710,00 €	127 378,00 €	114 972,50 €
66.	Charges financières	29 500,00 €	29 000,00 €	27 792,60 €
67.	Charges exceptionnelles	2 000,00 €	2 690,96 €	
68.	Dotations aux provisions semi-budgétaires	6 715,00 €	10 168,17 €	10 168,17 €

	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2023	BP 2022	CA 2022
		1 823 000,00 €	1 846 818,00 €	1 893 608,38 €
CHAP 013 -	Atténuations de charges	4 000,00 €	3 400,00 €	6 913,84 €
CHAP 70 -	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, march	99 000,00 €	96 218,00 €	115 337,11 €
CHAP 73 -	Impôts et taxes	1 007 478,00 €	944 337,00 €	991 591,80 €
CHAP 74 -	Dotations et participations	611 532,00 €	599 059,00 €	604 287,02 €
CHAP 75 -	Autres produits de gestion courante	95 397,00 €	58 804,00 €	58 093,13 €
CHAP 76 -	Produits financiers	- €	- €	1,80 €
CHAP 77 -	Produits exceptionnels	- €	125 000,00 €	97 531,25 €
CHAP 78 -	Reprises sur provisions	- €	20 000,00 €	19 852,43 €
CHAP 042 -		5 593,00 €	- €	- €

Section d'investissement : 1 474 333 €

La section d'investissement comprend les opérations en capital qui ont pour effet d'augmenter la valeur du patrimoine de la commune.

Cette section comporte, pour l'essentiel :

- ✓ en dépenses les travaux neufs et les grosses réparations, les acquisitions de terrains et d'immeubles ainsi que le remboursement du capital des emprunts.
- ✓ et, en recettes, les subventions d'investissement et fonds de concours à recevoir, les emprunts, les reversements du fonds de compensation de la TVA et l'autofinancement (qui constitue une dépense de fonctionnement et une recette d'investissement).
A noter que seules les subventions acquises sont inscrites.

DEPENSES :

Emprunts (capital) : 115 000 €

Programmes d'investissement :	1 353 740 €
➤ répartis selon le détail des programmes :	
Opération 14 _ équipements administratifs :	12 750 €
Opération 18 _ réseaux :	88 500 €
Opération 21 _ voirie :	536 250 €
Opération 22 _ bâtiments et installations :	635 000 €
Opération 30 _ équipements services techniques et autres :	81 240 €

M. DANNIC Jean-Yves demande qu'il soit établi un plan prévisionnel d'investissement (PPI) ainsi qu'un plan de financement des opérations ; il s'interroge sur la rénovation énergétique des bâtiments communaux, suite à l'audit réalisé en 2021 sur la salle polyvalente et l'école de Penhoat. Il demande un débat sur le projet de liaison douce et comment on positionne ce projet dans un plan prévisionnel d'investissement. Il souhaite savoir quand seront réalisées les allées centrales des cimetières.

Mme Le Maire demande à M. DANNIC Jean-Yves s'il faisait des PPI quand il était adjoint aux finances.

En réponse, M. DANNIC Jean-Yves fait remarquer à Mme Le Maire qu'il a présenté la programmation des investissements avec le financement prévu lors de la réunion publique de liste « PLOURIVO Le Renouveau ».

Mme Le Maire rappelle qu'il s'agit des projets structurants du programme et que les études ont été votées en conseil municipal ; l'aménagement de l'axe Lande Baston Penhoat est avant tout une sécurisation de la route à laquelle on adjoint un volet liaison douce. Le projet a été ralenti pour des raisons extérieures à la collectivité.

Quant à la rénovation énergétique des bâtiments, le problème de la toiture de la salle polyvalente oblige à une réflexion d'ensemble.

M. LE POURSOT Loïc annonce quelles routes seront concernées par le programme voirie : Chemin François Ollivier, Rue Alain Barbetorte, Route de Lancerf, Coat Bruc, Chemin de Traou Broust, Route de Toul Lan et chemin de Ker Nouch.

	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	BP 2023	Budget 2022	CA 2022
		1 474 333,00 €	1 041 872,00 €	444 374,50 €
040.	Opérations d'ordre de transfert entre section	5 593,00 €	- €	- €
198(ordre).	Neutralisation des amortissements	5 593,00 €		
16.	Emprunts et dettes assimilées	115 000,00 €	118 000,00 €	111 432,04 €
1641.	Emprunts en euros	115 000,00 €	117 000,00 €	110 953,80 €
165.	Dépôts et cautionnements reçus	- €	1 000,00 €	478,24 €
204.	Subventions d'équipement versées	65 000,00 €	16 000,00 €	909,01 €
2041511.	Biens mobiliers, matériel et études			
2041823.	Bâtiments et installations	65 000,00 €	16 000,00 €	909,01 €
21.	Immobilisations corporelles	1 288 740,00 €	906 872,00 €	332 033,45 €
2121.	Plantations d'arbres et d'arbustes		1 000,00 €	
2128.	Autres agencements et aménagements	15 000,00 €	24 800,00 €	21 318,32 €
21312.	Bâtiments scolaires	50 000,00 €	52 000,00 €	864,00 €
21316.	Equipements du cimetière	2 000,00 €	10 000,00 €	
21318.	Autres bâtiments publics	468 640,00 €	333 700,00 €	4 851,00 €
2132.	Immeubles de rapport	35 700,00 €	17 300,00 €	19 191,73 €
2135.	Installations générales, agencements, aménagements des const	29 000,00 €	6 220,00 €	16 131,68 €
2151.	Réseaux de voirie	247 350,00 €	212 000,00 €	159 290,60 €
2152.	Installations de voirie	283 100,00 €	90 200,00 €	38 437,92 €
21531.	Réseaux d'adduction d'eau	6 500,00 €		
21532.	Réseaux d'assainissement	18 500,00 €	4 500,00 €	
215384.	Réseaux d'électrification	7 000,00 €	8 200,00 €	8 120,40 €
21538.	Autres réseaux	20 000,00 €	22 100,00 €	2 008,80 €
2156.	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile			
21568.	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense c	4 130,00 €	3 900,00 €	8 019,60 €
21571.	Matériel roulant	13 920,00 €		
21578.	Autre matériel et outillage de voirie			1 389,48 €
2158.	Autres installations, matériel et outillage techniques	23 720,00 €	29 200,00 €	25 996,33 €
216111.	Oeuvres et objets d'art		4 000,00 €	3 650,00 €
2181.	Installations générales, agencements et aménagements divers	2 000,00 €	5 300,00 €	5 508,46 €
2182.	Matériel de transport	45 000,00 €	45 000,00 €	445,10 €
2183.	Matériel de bureau et matériel informatique	3 600,00 €	12 522,00 €	7 082,30 €
2184.	Mobilier	3 250,00 €	420,00 €	1 141,39 €
2188.	Autres immobilisations corporelles	10 330,00 €	24 510,00 €	8 586,34 €

RECETTES :

Excédent d'investissement reporté :	193 804.81 €
Opérations d'ordre :	5 593 €
FCTVA :	63 590.91 €
Taxe d'aménagement :	4 500 €
Excédent de fonctionnement capitalisé :	428 225.31 €
Virement de la section de fonctionnement :	236 000 €

Subventions : 330 097 €
 Emprunt d'équilibre : 212 021,97 €
 Dépôts et cautionnements : 500 €

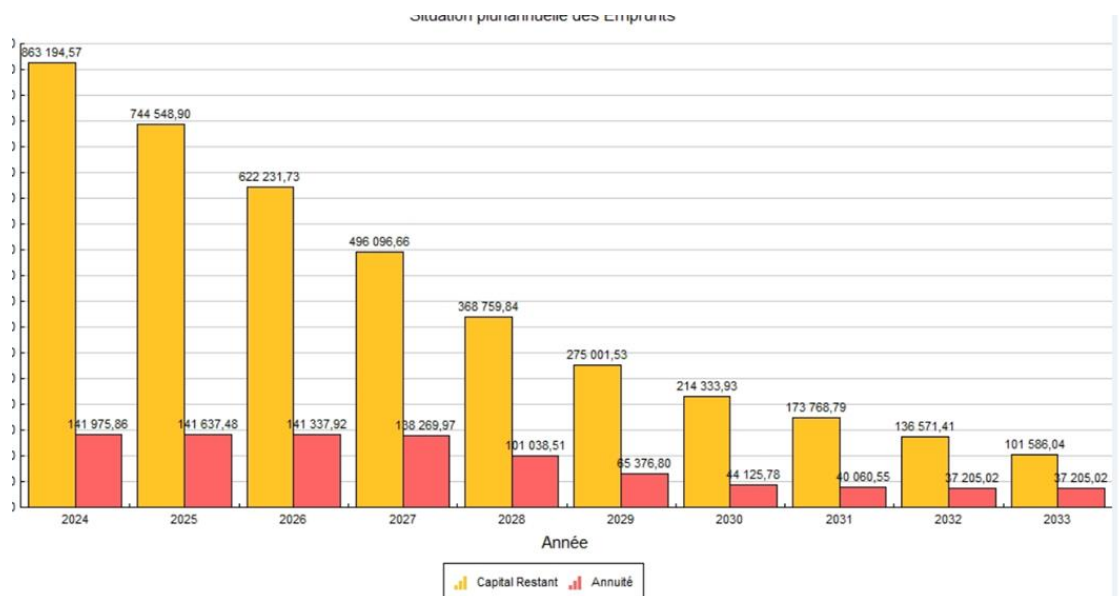
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	BP 2023	Budget 2022	CA 2022
		1 474 333,00 €	1 015 273,33 €	520 630,38 €
001.	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	193 804,81 €	117 548,93 €	
021.	Virement de la section d'exploitation (recettes)	236 000,00 €	251 500,00 €	
040.	Opérations d'ordre de transfert entre section	5 593,00 €	50 393,20 €	50 393,20 €
2804182	Bâtiments et installations	5 593,00 €	50 393,20 €	50 393,20 €
10.	Dotations, fonds divers et réserves	496 316,22 €	384 850,61 €	384 817,28 €
10222.	FCTVA	63 590,91 €	38 000,00 €	37 758,74 €
10226.	Taxe d'aménagement	4 500,00 €	5 000,00 €	5 207,93 €
1068.	Excédents de fonctionnement capitalisés	428 225,31 €	341 850,61 €	341 850,61 €
13.	Subventions d'investissement	330 097,00 €	76 995,00 €	84 933,00 €
1322.	Régions	150 000,00 €	48 995,00 €	48 995,00 €
1323.	Départements	180 097,00 €	28 000,00 €	28 000,00 €
13251.	GFP de rattachement			7 938,00 €
16.	Emprunts et dettes assimilées	212 521,97 €	133 985,59 €	486,90 €
1641.	Emprunts en euros	212 021,97 €	133 985,59 €	
165.	Dépôts et cautionnements reçus	500,00 €		486,90 €

Profil d'extinction de la dette : dernière annuité en 2036

Au 1^{er} janvier 2023, le capital restant dû est de 978 094 €

12 emprunts en cours : le contrat le plus ancien date de 1994 ; 3 ont été souscrits en 1999 ; 7 entre 2001 et 2010 ; le plus récent de 2015 (extension de l'école du Bourg).

La capacité de désendettement de la commune est de 2 ans.



Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 13 avril 2023,

Vu la maquette budgétaire du budget primitif communal 2023,

Considérant que le budget est en équilibre réel et sincère en dépenses et en recettes,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, soit 15 voix pour et 4 voix contre (Mme ROLLAND Jeanne, M. DANNIC Jean-Yves, GALAIS Alain, Mme Olichon Catherine (procuration à Mme ROLLAND Jeanne)),

- **ADOpte** le budget primitif communal 2023
 - Section de fonctionnement : 1 823 000 €
 - Section d'investissement : 1 474 333 €

Budget communal : dotations aux provisions

En vertu du principe comptable de prudence, une collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Dans ce cadre, il convient de constituer une provision lorsqu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Les provisions se distinguent des amortissements dans la mesure où l'amortissement constitue la constatation de pertes effectivement subies par l'entité, à la différence des provisions qui sont des pertes potentielles. Le champ d'application des provisions n'est pas limité. Il vise tous les risques réels et est applicable à toutes les communes. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la commune de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Vu les éléments d'information transmis par le comptable public, faisant état d'un montant total à provisionner de 20 144.77 €,

Considérant que le recouvrement des sommes dues par des tiers est compromis malgré les poursuites faites par le comptable public,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

– **DECIDE** d'inscrire au budget primitif 2023 les crédits au compte 6817 pour 6 715 €.

Budget annexe lotissement N'All Gaer : budget primitif 2023

Pour information, le permis d'aménager, déposé le 09 février, est en cours d'instruction.

Le dossier Loi sur l'eau a également été déposé cette semaine (2 mois d'instruction).

Emprunt de 100 000 € contracté en 2018 : taux fixe 0.84 % - 1^{ère} échéance en 2019 - dernière échéance 10/2026

Section de fonctionnement : 264 580.67 €

Dépenses :

Dépenses réelles :

6045 - Achats d'études, prestations de services (terrains à aménager) 35 000,00 €

605 - Travaux 100 000,00 €

6611 - Intérêts des emprunts 400,00 €

Opérations d'ordre :

042 - 71355 - Variations des stocks 128 780,67 €

043 - 608 - Frais accessoires sur terrain en cours d'aménagement 400,00 €

Recettes :

Opérations d'ordre :

042 - 71355 - Variations des stocks 264 180,67 €

043 - 796 - Transfert de charges financières 400,00 €

Section d'investissement : 354 722.22 €

Dépenses :

Dépenses réelles :

001 - Déficit d'investissement reporté 77 941,55 €

1641 - Capital des emprunts 12 600,00 €

Opérations d'ordre :

040 - 3555 - Terrains aménagés 264 180,67 €

Recettes :

Recettes réelles :

1641 - Emprunts 225 941,55 €

Opérations d'ordre :

040 - 3555 - Terrains aménagés 128 780,67 €

M. DANNIC Jean-Yves demande quel sera le prix de vente des terrains.

Mme Le Maire explique que pour le moment il n'est pas possible de déterminer un prix de vente, il faut attendre les chiffres de l'appel d'offres de travaux.

M. GALAIS Alain ajoute que le terrain a été acheté il y a 5 ans et demande quand on verra les premières fondations.

Mme Le Maire précise qu'elle va reprendre une nouvelle fois l'historique et rappelle donc :

- *la situation de la station d'épuration de Paimpol ne permettait pas la délivrance de permis de construire*
- *la procédure engagée par une association à propos d'une potentielle zone humide sur la parcelle du lotissement a nécessité une expertise*
- *la nécessité de déposer un dossier Loi sur l'Eau.*

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 13 avril 2023,

Considérant que le budget annexe lotissement N'All Gaer est en équilibre réel et sincère en dépenses et en recettes,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, soit 15 voix pour et 4 voix contre (Mme ROLLAND Jeanne, M. DANNIC Jean-Yves, GALAIS Alain, Mme Olichon Catherine (procuration à Mme ROLLAND Jeanne)),

– **ADOpte** le budget primitif 2023 du budget annexe lotissement N'All Gaer

· Section de fonctionnement : 264 580.67 €

· Section d'investissement : 354 722.22 €

Eclairage public : financement des opérations ponctuelles de rénovation

Afin de répondre aux besoins de rénovations ponctuelles sur l'éclairage public (remise en état de divers foyers isolés suite à pannes, accidents ou vandalisme), le Syndicat Départemental d'Énergie doit obtenir, pour chaque intervention, une délibération du Conseil Municipal.

Pour simplifier cette procédure et ainsi améliorer les délais d'intervention relatifs aux besoins de rénovations ponctuelles, le Syndicat propose d'affecter une enveloppe annuelle de 7 000 € dans la limite de laquelle Madame Le Maire sera habilitée à approuver les travaux de faible montant et à passer directement commande auprès du SDE.

Conformément au règlement en vigueur, cette enveloppe financière à la charge de la commune représente 70% du coût HT des interventions réalisées par le SDE, soit 10 000 € HT.

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 70 % majoré d'un plafonnement éventuel appliqué sur le coût du matériel (si matériel non standard) conformément au nouveau règlement financier, calculée sur le montant HT de la facture de l'entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 8%.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 2041582 du budget 2023.

Vu l'avis favorable de la commission travaux réunie le 12 avril 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** l'affectation d'une enveloppe annuelle de 7 000 € dans la limite de laquelle Madame Le Maire sera habilitée à approuver les travaux de faible montant et à passer directement commande auprès du SDE.

Eclairage public : plan pluriannuel de rénovation – année 1 Le Bourg

Dans le cadre du programme de rénovation de l'éclairage public, le SDE a transmis une proposition dont le descriptif est le suivant :

- Plan de recensement
- Dépose des foyers existants
- Fourniture et pose de :
 - 52 coffrets de protection IPXX
 - 52 lanternes de style NERI type 804 Leds (52W)
 - 1 lanterne fonctionnelle COMATELEC type TECEO Leds (75W)
 - 52 crosses en acier galvanisé noir (23 unités façades et 28 unités sur mâts conservés)
- Contrôle par un organisme agréé

La puissance actuelle de 7 650 W passerait en puissance Leds de 2 779 W

Vu l'avis favorable de la commission travaux réunie le 12 avril 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de rénovation de l'éclairage public (style) au Bourg présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 89 683.20 € (*coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie*).

La commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de la commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le comité syndical du SDE22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 53 976 €, montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8%, en totalité à la charge de la collectivité, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

Le montant définitif de la participation sera revu en fonction du coût réel des travaux.

Les appels de fonds du Syndicat se font en une ou plusieurs fois selon qu'il aura lui-même réglé à l'entreprise un ou plusieurs acomptes puis un décompte au prorata de chaque paiement à celle-ci.

• Voirie : programme de curage et arasement

CURAGE : Les travaux devront être réalisés entre le 18 septembre et le 20 octobre 2023 ; de 15 kms à 25 kms de curage de douves avec évacuation

GOELO TP : 0.48 € HT soit 0.58 € TTC le mètre linéaire

LBTP : pas de réponse

MAILLARD : 0.48 € HT soit 0.58 € TTC le mètre linéaire

RAULT : pas de réponse

ARASEMENT : de 10 kms à 20 kms d'arasement des bas-côtés avec évacuation

GOELO TP : 0.40 € HT soit 0.48 € TTC le mètre linéaire

LBTP : pas de réponse

MAILLARD : 0.40 € HT soit 0.48 € TTC le mètre linéaire

RAULT : pas de réponse

La commission travaux a souhaité s'assurer que les entreprises soient dotées d'engins équipés de chenille caoutchouc et qu'elles aient bien connaissance de leurs obligations en matière de DICT.

Avis favorable de la commission travaux pour l'entreprise MAILLARD qui a confirmé s'engager à réaliser les travaux avec le matériel indiqué et à faire les demandes de DICT.

Mme DONNART Sylvie demande où est évacuée la terre, il lui est répondu qu'elle était déposée dans un champ, la prestation étant prévue avec enlèvement.

Vu l'avis favorable de la commission travaux réunie le 12 avril 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** la proposition de l'entreprise MAILLARD :
 - Curage : 0.48 € HT soit 0.58 € TTC le mètre linéaire
 - Arasement : 0.40 € HT soit 0.48 € TTC le mètre linéaire
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Voirie : programme d'élagage

Fauchage du pied au sommet des talus + crêtes sur environ 80 km de voies communales et sur environ 40 Km des chemins d'exploitations.

3 entreprises ont été sollicitées : GOELO TP, LBTP et MAILLARD

Seule l'entreprise GOELO TP a répondu pour un tarif de 8 840 € HT soit 10 608 € TTC.

M. GALAIS Alain demande pourquoi on ne passe pas le lamier.

Mme Le Maire répond que la commune s'est inscrite dans un plan pluriannuel de gestion du bocage des bords de route avec un travail effectué par un bûcheron.

Mme DONNARD Sylvie estime qu'il est nécessaire d'avoir une réflexion sur la fréquence du fauchage.

Vu l'avis favorable de la commission travaux réunie le 12 avril 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, 18 voix pour et 1 abstention (Mme DONNARD Sylvie),

- **VALIDE** la proposition de l'entreprise GOELO TP au prix de 8 840 € HT soit 10 608 € TTC, pour une réalisation du chantier entre le 26 juin et le 20 juillet 2023 ;
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Voirie : gestion du bocage de bords de route

Le plan de gestion 2022 concernait, le Boulevard des écreueils, la Route de Toul An Houillet et la Rue Alain Barbetorte.

Le plan de gestion du bocage 2023, en partenariat avec le service de l'agglomération aura lieu en automne.

Cette année, environ 2500 mètres sont impactés par ces travaux : Kerban (environ 450 m), route de Moulin Canon (environ 500 mètres), route François Prigent (environ 500 mètres), route de la Carrière (environ 200 mètres), route de Frynaudour (environ 200 mètres face au dépresseur de gaz) et route de Saint-Ambroise (environ 475 mètres)

Vu l'avis favorable de la commission travaux réunie le 12 avril 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** le plan de gestion du bocage 2023 tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Bâtiments : remise aux normes de l'assainissement de la salle polyvalente

La commission travaux a examiné les propositions de la SARL LBTP et de GOELO TP pour :

- Terrassement, fourniture et pose d'un séparateur de graisses et féculés
- Raccordement des sorties au bac
- Mise en place d'une ventilation avec extracteur éolien
- Coulage d'une dalle de répartition en béton armé sur le bac
- Remplissage des anciens bacs avec du béton faible densité
- Pose de couvercles fonte sur les couvercles des bacs
- Remise en état de l'enrobé.

SARL LBTP : 7 735 € HT soit 9 282 € TTC

GOELO TP : 7 780 € HT soit 9 336 € TTC

M. GALAIS Alain renouvelle son souhait de nommer la salle polyvalente « salle Pierre L'Hostis » ; Mme Le Maire répond qu'il y a une réflexion à avoir sur ce sujet.

Vu l'avis favorable de la commission travaux réunie le 12 avril 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** la proposition de la SARL LBTP au prix de 7 735 € HT soit 9 282 € TTC ;
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Equipements : achat de tables et bancs

La commission travaux a écarté le matériel en polyéthylène, jugé inadapté à la location.

Le besoin porte donc sur le renouvellement de 10 tables et 20 bancs en pin.

	PRIX HT	PRIX TTC
ALTRAD	2 590 €	3 185.64 €
JPP	3 188.50 €	3 826.20 €
COMAT	3 088.50 €	3 706.20 €
PRODES	3 000 €	3 600 €

Vu l'avis favorable de la commission travaux réunie le 12 avril 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** la proposition de ALTRAD au prix de 2 590 € HT soit 3 185.64 € TTC ;
- **AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Loi Climat et Résilience : établissement d'une liste nationale des communes exposées au recul du trait de côte.

Conformément à l'article L. 321-15 du Code de l'environnement, issu de la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par un décret.

Une première liste a été fixée par décret du 29 avril 2022. Cette liste comprend 126 communes dont 14 dans les Côtes d'Armor.

Le Gouvernement projette de compléter cette première liste et demande d'engager une nouvelle consultation des communes.

L'objectif est d'actualiser cette liste par décret d'ici l'été 2023.

Le Conseil Municipal est donc invité à délibérer sur l'inscription ou non de la commune de Plourivo sur la liste des communes exposées au recul du trait de côte.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 321-15 du code de l'environnement, les délibérations des communes volontaires devront être accompagnées de l'avis signé, après vote de l'organe délibérant, des présidents des EPCI dont elles font partie.

Au-delà de l'obligation d'inscrire le recul du trait de côte dans leurs documents d'urbanisme, les communes qui intégreront ce dispositif disposeront de nouveaux outils adaptés pour gérer l'érosion du littoral : des règles d'urbanisme particulières, un droit de préemption spécifique, la possibilité d'identifier des secteurs d'accueil d'activités ou d'ouvrage de défense, ou encore des dérogations encadrées par la loi LITTORAL pour mettre en œuvre des projets de relocalisation des bâtiments menacés.

La liste est une proposition et il n'y a aucune obligation pour la commune à y être inscrite.

Les services des GPA ont d'ailleurs demandé à ce que les communes concernées sursoient à prendre une décision, compte tenu des conséquences d'une telle inscription sur les documents de planification, avec notamment l'obligation d'une cartographie et son intégration dans les documents d'urbanisme

Il est donc judicieux de décider de reporter la décision d'une inscription ou pas de la commune de Plourivo sur la liste des communes exposées au recul du trait de côte, dans l'attente de la délibération du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Pour rappel sont concernées dans l'arrondissement de Guingamp : Paimpol, Ploubazanec, Plouézec, Plourivo et Plouha.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de reporter sa décision de demander ou pas l'inscription de la commune de Plourivo sur la liste des communes exposées au recul du trait de côte, dans l'attente de la délibération du Conseil Communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération.

Intercommunalité : rapports sur la qualité des services

Conformément aux articles L 2224-5 et L 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels retraçant les aspects techniques et financiers de ces compétences exercées par Guingamp Paimpol Agglomération :

- Le prix et la qualité du service de l'eau potable du service public ;
- Le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;
- Le prix et la qualité du service public en matière de mobilité.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les rapports 2022 des services suivants de Guingamp-Paimpol Agglomération :
 - Service de l'Eau
 - Service Déchets
 - Service Mobilités
- **DEMANDE** l'expérimentation d'une ligne de transport sur la commune de Plourivo, avec circuit intra-communal et liaison vers les communes avoisinantes.

La séance est levée à 20h30.